



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°15-2016-013

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2016-08-30-003 - ARRÊTÉ n° 2016-668 DDT du 30 août 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CIRGUES DE JORDANNE (3 pages) Page 3
- 15-2016-08-31-002 - Arrêté n° 2016-984 _ Limitation provisoire des usages de l'eau dans le CANTAL (4 pages) Page 7
- 15-2016-08-29-002 - Arrêté n°2016-979 _ Limitation Provisoire des Usages de l'eau dans le Cantal (3 pages) Page 12

Préfecture du Cantal

- 15-2016-08-30-001 - ARRÊTÉ n° 2016- 0980 du 30 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire SARL POMPES FUNEBRES HEBRARD à ST FLOUR (1 page) Page 16
- 15-2016-08-26-012 - ARRÊTÉ N° 2016-0975 portant autorisation d'organiser une démonstration de voitures anciennes et sportives dénommée « 2e Montée Historique de Saint-Georges » les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016 (6 pages) Page 18
- 15-2016-08-30-002 - Arrêté n°2016-0983 portant rectification de l'arrêté n°2016-0847 du 22 juillet 2016 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'entretien des voies de la région de Mauriac-Salers à la commune de Saint-Martin Cantalès (2 pages) Page 25
- 15-2016-08-31-001 - Arrêté portant agrément du Docteur Jean Bourgoignon en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale et modifiant l'arrêté n° 2014-1573 du 24 novembre 2014 (1 page) Page 28

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-08-30-003

ARRÊTÉ n° 2016-668 DDT du 30 août 2016
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
SAINT CIRGUES DE JORDANNE



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-668 DDT du 30 août 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CIRGUES DE JORDANNE

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT CIRGUES DE JORDANNE,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-117 DDT du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CIRGUES DE JORDANNE,

Vu l'apport des terrains de Monsieur LEMAGNER Olivier à l'ACCA de SAINT CIRGUES DE JORDANNE le 10 août 2016,

Vu l'apport des terrains de Monsieur LEMAGNER Frédéric à l'ACCA de SAINT CIRGUES DE JORDANNE le 10 août 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT CIRGUES DE JORDANNE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CIRGUES DE JORDANNE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2015-117 DDT du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CIRGUES DE JORDANNE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT CIRGUES DE JORDANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT CIRGUES DE JORDANNE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT CIRGUES DE JORDANNE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 30 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-668 DDT du 30 août 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section E n° 146, 327, 329, 330, 332, 333, 335, 336, 443, 445, 448. -Section D n° 192, 193. <u>SURFACE DE 12 HECTARES ENVIRON</u>	SALANIER JEAN LOUIS
-Section B n° 166, 167, 171, 175, 179, 196, 197, 211 à 219, 222, 223, 225, 226, 229, 231 à 236, 238 à 242, 244 à 247, 250, 252, 253, 256 à 262, 269 à 273, 277, 280, 288, 294 à 296, 300, 301, 305 à 309, 314 à 319, 342 à 345, 349 à 353, 355, 356, 393, 394, 433 à 444, 446, 447, 449 à 461, 535, 542, 554, 575. <u>SURFACE DE 139 HECTARES ENVIRON</u>	Consorts TREMOUILLERES
-Section B n° 90 à 95, 328 à 331, 336, 337, 608. <u>SURFACE DE 32 HECTARES ENVIRON</u>	ANGELVY Gilbert

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-668 DDT du 30 août 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section c n° 163, 164, 168 à 170, 174 à 176, 179 à 184, 192, 430, 432, 508, 523. <u>SURFACE DE 19 HECTARES ENVIRON</u>	DELRIEU Pierre

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-668 DDT du 30 août 2016

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-08-31-002

Arrêté n° 2016-984 _ Limitation provisoire des usages de
l'eau dans le CANTAL



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-984
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Considérant la situation hydrologique, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines et les prévisions météorologiques présentées par Météo-France lors de la réunion de la cellule sécheresse du 30 août 2016,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

Sur les communes en niveau 1 dont la liste figure en annexe sont réglementés les usages suivants :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit,
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain)
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs est interdit sauf les départs et greens est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières est interdite, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse (arrêté de restriction des usages) qui est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'alimentation en eau des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé doit être coupée,
- l'alimentation des plans d'eau est interdite sauf pour ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement),
- le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol est interdit,
- sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

Sur les communes en niveau 2 dont la liste figure en annexe sont réglementés les usages suivants :

- l'arrosage des jardins d'agrément , pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit,
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières, à titre professionnel et par micro-irrigation) est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit du jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain ,
- l'arrosage des golfs est interdit sauf les départs et greens uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 1 heure le lendemain,
- l'alimentation en eau des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé doit être coupée,
- l'alimentation des plans d'eau est interdite sauf pour ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement),
- le remplissage et le renouvellement en eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit,
- le nettoyage à l'eau des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire est interdit.

Sur les communes en niveau 3 dont la liste figure en annexe sont interdits tous les usages de l'eau dès lors qu'elle est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits et forages) à l'exclusion des réserves d'eau faites hors période de sécheresse définies par les arrêtés de restriction des usages de l'eau et à l'exclusion de ceux répondant aux exigences de santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2016-979 du 29 août 2016 relatif à la limitation des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;
- sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le

Le préfet,

Signé

Pour le Préfet et par délégation

Miche PROSIC

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-984
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes relevant du niveau 1

Bassin versant Dordogne Sud et monts du Cantal: Amac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brezons, Carlat, Crandelles, Cros-de-Montvert, Cros-de-Ronesque, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jou-sous-Monjou, Jussac, La Ségalassière, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézie, Laroquebrou, Laroquevielle, Lascelle, Le Fau, Le Rouget - Pers, Malbo, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Narnhac, Naucelles, Nieudan, Omps, Pailherols, Paulhenc, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Prunet, Raulhac, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Gérons, Saint-Ilhde, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Martin-Sous-Vigouroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Velzic, Vézac, Vic-sur-Cère, Yolet et Ytrac.

Liste des communes relevant du niveau 2

Bassin versant de l'Alagnon : Albeypierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Chalinargues, Charmensac, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Chazelles, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Rezentières, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Sainte-Anastasia, Soulages, Valjouze, Védrières-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse et Virargues.

Liste des communes relevant du niveau 3

Bassin versant Truyère amont et Margeride: Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Lavastrie, Laveissenet, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières, Neuvéglise, Oradour, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sériers, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuéjols et Villedieu.

Bassin versant Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-Villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-08-29-002

Arrêté n°2016-979 _ Limitation Provisoire des Usages de
l'eau dans le Cantal



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-979
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Considérant la situation hydrologique, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines et les prévisions météorologiques présentées par Météo-France lors de la réunion de la cellule sécheresse du 25 août 2016,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

Sur les communes en niveau 1 dont la liste figure en annexe sont réglementés les usages suivants :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit,
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain)
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs est interdit sauf les départs et greens est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières est interdite, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse (arrêté de restriction des usages) qui est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'alimentation en eau des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé doit être coupée,
- l'alimentation des plans d'eau est interdite sauf pour ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement),
- le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol est interdit,
- sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

Sur les communes en niveau 2 dont la liste figure en annexe sont réglementés les usages suivants :

- l'arrosage des jardins d'agrément , pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit,
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières, à titre professionnel et par micro-irrigation) est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit du jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain ,
- l'arrosage des golfs est interdit sauf les départs et greens uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 1 heure le lendemain,
- l'alimentation en eau des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé doit être coupée,
- l'alimentation des plans d'eau est interdite sauf pour ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement),
- le remplissage et le renouvellement en eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit,
- le nettoyage à l'eau des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire est interdit.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral n°2016-958 du 16 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 29 août 2016

Le préfet,

Signé Richard VIGNON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-979
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes en niveau 1 concernées par l'application de l'article 1 de l'arrêté susvisé :

Bassin versant de l'Alagnon : Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Chalinargues, Charmensac, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Chazelles, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Rezentières, Saint-Anastasie, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulagès, Valjouze, Védrines-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse et Virargues.

Liste des communes en niveau 2 concernées par l'application de l'article 1 de l'arrêté susvisé :

Bassin versant Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chausseac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyac, La Monsélie, Lanobre, Laveissenet, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Bassin versant Truyère amont : Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Lavastrie, Laveissenet, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières, Neuvéglise, Oradour, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sériers, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuéjols et Villedieu.

Préfecture du Cantal

15-2016-08-30-001

ARRÊTÉ n° 2016- 0980 du 30 août 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire
SARL POMPES FUNEBRES HEBRARD à ST FLOUR

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2016- 0980 du 30 août 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1132 du 17 août 2010 habilitant dans le domaine funéraire la S.A.R.L POMPES FUNEBRES CLAUDE HEBRARD sise Zone d'Activité de Volzac à SAINT-FLOUR,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L POMPES FUNEBRES CLAUDE HEBRARD présentée, le 7 juin 2016, par Mme Josiane HEBRARD gérante de cette société exploitant une entreprise de Pompes Funèbres Zone d'Activités de Volzac à SAINT-FLOUR,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 29 juillet 2016,

VU les pièces complémentaires demandées reçues le 24 août 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel PROSIC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L POMPES FUNEBRES CLAUDE HEBRARD sise Zone d'Activités de Volzac 15100 SAINT-FLOUR est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2016 - 15 - 0038.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

15-2016-08-26-012

ARRÊTÉ N° 2016-0975

portant autorisation d'organiser une démonstration de
voitures anciennes et sportives dénommée
« 2e Montée Historique de Saint-Georges »
les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016-0975
portant autorisation d'organiser une démonstration de
voitures anciennes et sportives dénommée
« 2^e Montée Historique de Saint-Georges »
les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45, A331-17 à A 331-21 et A331-32,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R 411-18, R411-30 à R411-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la circulaire en date du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'instruction du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux montées et courses de côte édictées par la Fédération Française de Sports Automobiles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-773 en date du 05 juillet 2016 chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac, d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du samedi 23 juillet 2016 à 08H00 jusqu'au dimanche 31 juillet 2016 à 18H00 et du lundi 22 août 2016 à 08H00 jusqu'au lundi 05 septembre 2016 à 08H00,

VU la demande présentée par l'amicale sportive historique Corrèze-Cantal, représentée par son président, M. Michel LALE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de voitures anciennes et sportives les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès de la société AXA Assurances – JP SCHWERZIG,

VU l'avis favorable de M. le Maire de SAINT-GEORGES et des différentes autorités et services consultés,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES n° 2016/21 en date du 18 juillet 2016 autorisant la fermeture temporaire de la voie communale n° 21 du Pont des Fabres à Grisols, (partie annexe),

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR), section épreuves et manifestations sportives, réunie le 17 août 2016, qui est favorable sous réserve du strict respect du Règlement Technique de Sécurité (RTS) de la FFSA, fédération délégataire, notamment en ce qui concerne l'encadrement,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

CONSIDÉRANT que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par suppléance,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

L'amicale sportive historique Corrèze-Cantal, représentée par son président, M. Michel LALE, est autorisée à organiser l'épreuve sportive intitulée « 2^e montée historique de Saint-Georges » sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES les 03 et 04 septembre 2016, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande (plan annexé) et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Cette manifestation ne donnera lieu à aucun classement ni aucun chronométrage.

Elle se déroulera sur la voie communale n° 21 du Pont des Fabres à Grisols sur un parcours d'1,4 km fermé à la circulation par arrêté sus-visé.

Cinquante véhicules maximum sont attendus pour cette démonstration réservée aux véhicules suivants et de belle présentation :

- tous véhicules construits avant 1983
- sur dossier tous véhicules de 1983 à 1995
- après 1995 véhicules exceptionnels sur présentation de dossier, après acceptation par le comité d'organisation.

Les motos, side-car et karts sont interdits sur la montée.

Au minimum, six montées par jours seront effectuées entre 09H00 et 18H30.

L'affluence des spectateurs attendus sur les deux jours peut être évaluée à 800 personnes.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment en ce qui concerne l'encadrement et des prescriptions de la CDSR du 17 août 2016.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Le parcours de la manifestation se déroulera sur une voie privatisée en conséquence :

➔ Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES a, par arrêté susvisé, interdit la circulation sur la voie communale n° 21 du Pont des Fabres à Grisols sur la commune de SAINT-GEORGES les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016 de 08H00 à 19H00.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

L'itinéraire de déviation par Cousergues sera mis en place par l'organisateur.

Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Les véhicules seront orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les zones réservées à cet effet, un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux dits espaces.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice.

ARTICLE 4 : Dispositif de sécurité

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Tous les chemins et les voies débouchant sur le circuit privatisé seront condamnés à l'aide de bottes de paille et rubalise. Des bénévoles ou des membres de l'équipe organisatrice y seront également positionnés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

L'organisateur devra veiller à ce que les spectateurs se cantonnent sur la seule zone qui leur est réservée en surplomb de la route.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (à l'extérieur d'un virage et face à la trajectoire des véhicules), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Les zones et les accès interdits au public le long du parcours seront matérialisés par de la rubalise rouge et par des panneaux « interdit au public ».

L'organisateur devra répartir le personnel pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour surveiller les zones interdites au public et pour canaliser les spectateurs.

La circulation des piétons est interdite le long du parcours dès le début de la manifestation.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,

ARTICLE 5 : Dispositif de secours

En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

- le docteur Emmanuel LAURAIN
- une ambulance de la société Les Ambulances du Sancy avec son équipage composé a minima d'un DEA.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal (antenne de Saint-Flour) en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 3 secouristes pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Une zone plane de 50m X 50m, non accessible au public, devra être matérialisée afin de permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère (aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone). L'organisateur indiquera sur le plan cadastral destiné à la zone de poser d'un hélicoptère les coordonnées GPS et une copie du plan sera adressée au SAMU 15 avant l'épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Des essais devront être réalisés avant le départ de la démonstration afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers), le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront indiqués précisément et ce, conformément au plan du parcours.

Les moyens de secours seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur et suivant les directives du service compétent.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Michel LALE, organisateur technique. Il est chargé de s'assurer avant le déroulement de la manifestation, que les prescriptions imposées sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. En cas de défaillance de M. Michel LALE, M. Henri LALE sera désigné organisateur technique.

Il comprendra, outre l'organisateur technique, deux directeurs de course : MM. Guy TRONCAL et Michel VAURIE et cinq commissaires de course minimum qui se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pour toute la durée de la manifestation.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs appropriés aux risques, de capacité suffisante et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

ARTICLE 7 : Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

La manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique : M. Michel LALE à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 11 : Exécution

La sous-préfète de Mauriac, Sous-Préfète de Saint-Flour par suppléance, le maire de Saint-Georges, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel LALE, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 26 août 2016

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète de Mauriac par suppléance

signé

Sibylle SAMOYAULT

Préfecture du Cantal

15-2016-08-30-002

Arrêté n°2016-0983 portant rectification de l'arrêté
n°2016-0847 du 22 juillet 2016 portant extension du
périmètre du Syndicat Intercommunal d'entretien des voies
de la région de Mauriac-Salers à la commune de
rectification d'erreurs matérielles sur les dates de délibérations
Saint-Martin Cantalès



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2016 – 0983 du 30 Août 2016

**portant rectification de l'arrêté n°2016-0847 du 22 juillet 2016
portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'entretien des voies
de la région de Mauriac-Salers à la commune de Saint-Martin Cantalès**

**Le préfet du Cantal,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;**

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0847 du 22 juillet 2016 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'entretien des voies de la région de Mauriac-Salers à la commune de Saint-Martin Cantalès,

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé comporte des erreurs matérielles d'écriture,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le 5ème visa est rectifié ainsi qu'il suit :

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin Cantalès du 30 mai 2016 (et non 2015) sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'entretien des voies de la région de Mauriac-Salers, reçue le 04 juillet 2016 à la sous-préfecture de Mauriac,

Article 2 : Le 7ème visa est rédigé ainsi qu'il suit :

VU les délibérations des communes membres favorables à l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'entretien des voies de la région de Mauriac-Salers à la commune de Saint-Martin Cantalès :

- Arches, délibération du 10 avril 2016 reçue le 12 avril 2016,
- Auzers, délibération du 12 avril 2016 reçue le 22 avril 2016,
- Drugeac, délibération du 08 avril 2016 reçue le 12 avril 2016,
- Jaleyrac, délibération du 06 avril 2016 reçue le 08 avril 2016,
- Mauriac, délibération du 12 juillet 2016 reçue le 19 juillet 2016,
- Moussages, délibération du 08 avril 2016 reçue le 25 avril 2016,
- Saint-Bonnet de Salers, délibération du 28 avril 2016 reçue le 03 mai 2016,
- Saint-Chamant, délibération du 18 avril 2016 reçue le 07 juillet 2016,
- Saint-Martin Valmeroux, délibération du 12 mai 2016 reçue le 17 mai 2016,
- Le Vaultmier, délibération du 25 mars 2016 reçue le 25 avril 2016,
- Le Vigean, délibération du 04 mars 2016 reçue le 13 avril 2016.

Article 3 : Le 1^{er} considérant est modifié ainsi qu'il suit :

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Le Falgoux, Fontanges, Meallet, Saint-Paul de Salers, Saint-Vincent de Salers, Salins, Sourniac, leur décision est réputée favorable,

Article 4 : Le reste est inchangé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de Mauriac, le président du syndicat intercommunal d'entretien des voies de Mauriac-Salers et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

15-2016-08-31-001

Arrêté portant agrément du Docteur Jean Bourgoignon en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale et modifiant l'arrêté n° 2014-1573 du 24 novembre 2014

Arrêté n° 2016 – 0986 du 31 août 2016

portant agrément du Docteur Jean BOURGOIGNON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale et modifiant l'arrêté n° 2014-1573 du 24 novembre 2014.

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 pris en application des articles L11 à L11-6 du code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1573 du 24 novembre 2014 portant agrément du Docteur Jean BOURGOIGNON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale,

Vu la demande du Docteur Jean BOURGOIGNON en date du 16 août 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-1573 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Docteur Jean BOURGOIGNON est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Jean BOURGOIGNON, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Michel PROZIC